

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0356/PR/MET portant suspension de l'importation des nouveaux bus et minibus en République de Djibouti.

n° 2009-0356/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
6 mai 2009

Numéro JO
n° 9 du 14/05/2009

Date du numéro
14 mai 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VU L'Arrêté n°2003-0724/PR/MET portant nomination des membres du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain

VU La Loi modifiée n°130/AN/80 portant code de la route en République de Djibouti

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbains et interurbains de personnes

VU Le Décret n°2003-0080/PRE/MET du 04 mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain crée à l'article 33 de la Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 avril 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de suspendre l'importation et l'immatriculation des nouveaux bus et minibus en République de Djibouti.

Article 2

Les services de la Douane ne doivent plus délivrer de déclaration de mise en consommation aux véhicules exerçant les activités de bus et minibus à compter du 1er Septembre 2009.

Article 3

Il est strictement interdit au service des mines d'immatriculer des nouveaux bus et minibus à compter du 1er Septembre 2009.

Article 4

Les véhicules dont les propriétaires sont en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté sont purement et simplement confisqués par l'Etat.

Article 5

Le Ministère des Transports, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Finances, le Ministère de la Défense seront chargés chacun dans leur domaine respectif a exécuté les dispositions respectives au présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 06 mai 2009 et sera exécuté selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH